



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2003/10/Add.1
31 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDI AIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE

**RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDI AIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET
TECHNOLOGIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA DIX-HUITIÈME SESSION,
TENUE À BONN DU 4 AU 13 JUIN 2003**

Additif

**PROJETS DE DÉCISION SOUMIS À LA CONFÉRENCE DES PARTIES
POUR ADOPTION ET AUTRES INFORMATIONS**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES EXAMEN DES TRAVAUX D'ORDRE MÉTHODOLOGIQUE ENTREPRIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE DE TOKYO (Point 4 a) de l'ordre du jour) ¹ Propositions préliminaires des Parties concernant les éléments d'un éventuel programme de travail.....	3
II. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES QUESTIONS RELATIVES À LA NOTIFICATION ET À L'EXAMEN DES INVENTAIRES DE GAZ À EFFET DE SERRE DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION (Point 4 c) de l'ordre du jour) ² Projet de décision -/CP.9 (Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention)	15
III. RECHERCHE ET OBSERVATION SYSTÉMATIQUE (Point 7 de l'ordre du jour) ³ Projet de décision -/CP.9 (Systèmes mondiaux d'observation du climat)	24

¹ Adoptées telles que publiées sous la cote FCCC/SBSTA/2003/L.8 [voir également le document FCCC/SBSTA/2003/10, par. 13 d)].

² Adopté tel que publié sous la cote FCCC/SBSTA/2003/L.7/Add.1 [voir également le document FCCC/SBSTA/2003/10, par. 20 b)].

³ Adopté tel que publié sous la cote FCCC/SBSTA/2003/L.4/Add.1 et modifié oralement à la 5^e séance [voir également le document FCCC/SBSTA/2003/10, par. 39 j)].

I. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

EXAMEN DES TRAVAUX D'ORDRE MÉTHODOLOGIQUE ENTREPRIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE DE KYOTO

(Point 4 a) de l'ordre du jour)

[PROPOSITIONS PRÉLIMINAIRES DES PARTIES CONCERNANT LES ÉLÉMENTS D'UN ÉVENTUEL PROGRAMME DE TRAVAIL^a

Tableau A. Travaux procédant des activités en cours ou prévues

Rappel du contexte des activités en cours ou prévues	Éléments éventuels en vue de l'élaboration de méthodes	Éléments éventuels concernant la collecte et la diffusion de l'information	Modalités des futurs travaux	Maître d'œuvre	Calendrier
<p>1. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est en train de revoir la version révisée en 1996 de ses <i>lignes directrices pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre</i> (les lignes directrices du GIEC) et s'efforce d'achever ce travail pour le début de l'année 2006. À sa dix-septième session, le SBSTA a demandé au secrétariat de fournir des renseignements sur les méthodes et les données qui ont été utilisées par les Parties pour estimer les émissions par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre, compte tenu des résultats de la période d'essai des examens annuels des inventaires (décision 6/CP.5) afin d'étayer, entre autres, les travaux de révision des lignes directrices actuelles du GIEC^b et d'élaborer des informations préliminaires qu'il examinerait à sa dix-neuvième session. Les Parties ont fait part de leurs avis à ce sujet (FCCC/SBSTA/2003/MISC.3 et Add.1).</p>		<p>Communication de nouvelles considérations au GIEC quant au champ et à la nature de la révision.</p> <p>Le secrétariat rendrait compte des expériences acquises par les Parties dans l'utilisation des méthodes et des lignes directrices du GIEC, compte tenu du processus d'examen technique et des travaux du GCE.</p>	<p>a) Le GIEC rendrait compte de l'état d'avancement de ses travaux.</p> <p>b) Les Parties voudront peut-être fournir de nouvelles indications au GIEC.</p> <p>c) Le secrétariat établirait une compilation-synthèse des informations communiquées par les Parties.</p> <p>d) Collaboration étroite avec les autres conventions (par exemple les Protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance).</p>	<p>a) GIEC.</p> <p>b) SBSTA.</p> <p>c) Secrétariat.</p> <p>d) Conventions pertinentes (par exemple, les Protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance).</p>	<p>a) Dix-huitième session du SBSTA et, éventuellement, sessions ultérieures.</p> <p>b) Dix-huitième session du SBSTA et, éventuellement, sessions ultérieures au cours de la révision des lignes directrices du GIEC.</p> <p>c) Premier rapport en 2003.</p>

^a À sa dix-huitième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a prié le secrétariat de mettre à jour la présente annexe, en tenant compte des communications des Parties, afin de faciliter l'examen de la question à sa dix-neuvième session.

^b À sa dix-septième session, le SBSTA a invité le GIEC à tenir compte des travaux pertinents menés dans le cadre de la Convention et du Protocole de Kyoto, notamment des travaux du SBSTA, de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, ainsi que de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I.

Rappel du contexte des activités en cours ou prévues	Éléments éventuels en vue de l'élaboration de méthodes	Éléments éventuels concernant la collecte et la diffusion de l'information	Modalités des futurs travaux	Maître d'œuvre	Calendrier
<p>2. Comme la Conférence des Parties l'y a invité à sa septième session, le GIEC élabore un rapport sur un <i>guide des bonnes pratiques pour l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie</i> et s'efforce d'achever ce travail au second semestre 2003.</p> <p>Sur la base de la décision 21/CP.7, le SBSTA élaborera des directives techniques concernant les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto pour les estimations des émissions et des absorptions anthropiques liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF).</p>	<p>Examen des directives et des décisions visant à assurer la compatibilité avec le guide GIEC des bonnes pratiques pour l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, par exemple:</p> <p>a) Modifications apportées aux cadres uniformisés de présentation des rapports sur l'UTCATF.</p> <p>b) Méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole pour les activités liées à l'UTCATF.</p>		<p>Les Parties voudront peut-être examiner les travaux à la dix-huitième session du SBSTA, au titre du point 4 e) de l'ordre du jour, ainsi qu'aux sessions ultérieures.</p>	<p>a) SBSTA.</p> <p>b) SBSTA.</p>	<p>a) À déterminer.</p> <p>b) Entre la neuvième et la dixième session de la Conférence des Parties.</p>
<p>3. À sa quinzième session, le SBSTA a demandé au secrétariat d'établir un document technique sur les produits ligneux récoltés pour examen à sa dix-neuvième session.</p>	<p>Examen des questions relatives aux produits ligneux récoltés.</p>		<p>Élaboration et examen du document technique sur les produits ligneux.</p>	<p>a) Secrétariat.</p> <p>b) SBSTA.</p>	<p>Un rapport en 2003 pour examen à la dix-neuvième session du SBSTA.</p>
<p>4. À sa quinzième session, le SBSTA a invité l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI) à étudier les possibilités d'examiner et d'améliorer la qualité de la notification et de la comparabilité des données relatives aux émissions de GES imputables aux transports internationaux aériens et maritimes, en application des dispositions pertinentes de la Convention et du Protocole de Kyoto et de celles de l'OACI et de l'OMI.</p>		<p>Recueil de données et d'informations sur les méthodes et les définitions afin d'assurer la cohérence et la transparence des notifications d'émissions de GES.</p>	<p>Le SBSTA examinera les aspects méthodologiques concernant cette question à sa dix-huitième session au titre d'un point distinct (point 4 f) de l'ordre du jour).</p>	<p>OACI/OMI/secrétariat.</p>	<p>Futures sessions du SBSTA.</p>

Rappel du contexte des activités en cours ou prévues	Éléments éventuels en vue de l'élaboration de méthodes	Éléments éventuels concernant la collecte et la diffusion de l'information	Modalités des futurs travaux	Maître d'œuvre	Calendrier
5. Questions relatives aux lignes directrices prévues aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et questions relatives aux registres au titre du paragraphe 4 de l'article 7. Sur la base de la décision 24/CP.8 relative aux normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres au titre du Protocole de Kyoto, le secrétariat a été prié d'entreprendre les travaux relatifs aux spécifications fonctionnelles et techniques des normes techniques. Le Président du SBSTA a été prié de poursuivre les consultations avec les Parties et les experts au sujet des questions relatives aux registres.	Autres travaux méthodologiques complémentaires pour appliquer de manière plus précise les directives adoptées en fonction de l'expérience acquise.		Le SBSTA examinera ces questions à sa dix-huitième session au titre du point 4 b) de l'ordre du jour.	Parties et secrétariat.	À déterminer.
6. Dans sa décision 33/CP.7, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'élaborer une compilation-synthèse des troisièmes communications nationales. Dans la compilation-synthèse des communications nationales émanant des Parties visées à l'annexe I (FCCC/SBI/2003/7/Add.3), le secrétariat note que les hypothèses et les choix méthodologiques influent sur la qualité des projections.		Recueil d'hypothèses, de méthodes et de données d'après les informations figurant dans les communications nationales.		Secrétariat.	
7. Le secrétariat a établi une compilation-synthèse des informations relatives aux politiques et aux mesures figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I (FCCC/SBI/2003/7/Add.2).	Travaux d'ordre méthodologique sur l'auto-évaluation <i>ex ante</i> et <i>ex post</i> des politiques et des mesures.				
8. Sur la base de la décision 9/CP.3 et de la demande que lui a adressée le SBSTA à sa quinzième session, le secrétariat a élaboré un cyber-système expérimental d'information/centre d'échanges sur le transfert de technologies (TT:CLEAR).	Mise au point, essai et diffusion d'outils simples d'évaluation technologique.		Sur la base de l'analyse et de l'évaluation de TT:CLEAR.	SBSTA, Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT) et autres organismes compétents.	Analyse et évaluation pour examen par le SBSTA à sa dix-neuvième session.
9. Dans sa décision 9/CP.3, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'accélérer l'élaboration de méthodes d'analyse de technologies d'adaptation, en particulier d'outils de décision pour évaluer les différentes stratégies d'adaptation. Les Parties, organisations internationales et d'autres intéressés ont fourni des informations sur les méthodes d'adaptation et les outils d'aide à la décision, que le secrétariat a affichées sur son site Web.	Encourager l'essai et l'évaluation de méthodes d'analyse de la vulnérabilité et de l'adaptation pour améliorer la qualité des communications nationales.	Diffusion d'informations sur les méthodes permettant d'évaluer les incidences des changements climatiques ainsi que la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements.	Les Parties, les organismes compétents et les professionnels pourraient communiquer leurs expériences – notamment des études de cas – au secrétariat qui les rassemblerait.	Parties, secrétariat et organisations compétentes.	

Rappel du contexte des activités en cours ou prévues	Éléments éventuels en vue de l'élaboration de méthodes	Éléments éventuels concernant la collecte et la diffusion de l'information	Modalités des futurs travaux	Maître d'œuvre	Calendrier
		Synthèse des informations sur l'efficacité et les expériences.			
10. La Conférence des Parties a adopté la décision 17/CP.8 relative au perfectionnement des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I ainsi que la décision 3/CP.8 sur les travaux du GCE.		Recueil d'informations d'ordre méthodologique concernant l'application des directives.			
11. Comme la Conférence des Parties l'y a invité à sa septième session, le GIEC procède à l'élaboration d'un rapport sur les définitions et les options méthodologiques concernant les activités de dégradation et de destruction du couvert végétal et s'efforce d'achever ce travail au second semestre 2003.	Tâches à déterminer en fonction des travaux du GIEC.		a) À la dix-huitième session du SBSTA, au titre du point 4 e) de l'ordre du jour, les Parties voudront peut-être, le cas échéant, donner des indications supplémentaires. b) Le SBSTA pourrait examiner le rapport à sa dix-neuvième session.		a) Dix-huitième session du SBSTA. b) Dix-neuvième session du SBSTA.
12. Comme la Conférence des Parties l'y a invité à sa septième session, le GIEC élabore, pour les lui soumettre à sa dixième session, des méthodes réalistes permettant d'établir une distinction entre, d'une part, les variations des stocks de carbone ainsi que les émissions et les absorptions par les puits de GES engendrées directement par des activités humaines et, d'autre part, les effets indirects des activités humaines, les effets de phénomènes naturels et les effets de pratiques forestières antérieures.	Travaux à déterminer en fonction du rapport du GIEC à la dixième session de la Conférence des Parties.		À la dix-huitième session du SBSTA, au titre du point 4 e) de l'ordre du jour, les Parties voudront peut-être examiner la demande et fournir le cas échéant des orientations complémentaires.		
13. À sa dix-septième session, le SBSTA est convenu que la communauté scientifique devrait poursuivre les travaux portant sur les aspects scientifiques et méthodologiques de la proposition du Brésil (évaluation des contributions aux changements climatiques). Le SBSTA a décidé de passer en revue l'état d'avancement des travaux sur les aspects scientifiques et méthodologiques à sa vingt-troisième session.	Travaux à déterminer aux futures sessions.	Synthèse des résultats des travaux de modélisation et de leurs incidences sur les futurs travaux de la Convention pour la vingt-troisième session du SBSTA.		a) Communauté scientifique. b) Détermination d'autres travaux par le SBSTA.	a) 2003-2005. b) Vingt-troisième session du SBSTA en 2005 ou plus tard.

Rappel du contexte des activités en cours ou prévues	Éléments éventuels en vue de l'élaboration de méthodes	Éléments éventuels concernant la collecte et la diffusion de l'information	Modalités des futurs travaux	Maître d'œuvre	Calendrier
14. À la seizième session du SBSTA, les Parties ont pris note des méthodes proposées dans les documents FCCC/SBSTA/2002/MISC.3 et Add.1 et 2 au sujet des questions relatives aux sources d'énergie qui sont moins polluantes ou qui donnent lieu à des émissions moins importantes de gaz à effet de serre.			À sa dix-huitième session, le SBSTA pourrait poursuivre l'examen de cette question au titre du point 9 a) de l'ordre du jour.		
15. Conformément à la décision 16/CP.7 et à l'annexe relative aux lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, le comité de supervision au titre de l'article 6 doit être créé à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties (COP/MOP.1) pour superviser la vérification des unités de réduction des missions générées par des projets relevant de l'article 6.	Examiner et réviser les lignes directrices en matière de notification et les critères intéressant la détermination des niveaux de référence et la surveillance, et élaborer le descriptif du projet. Examiner les travaux pertinents menés par le conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP), selon qu'il conviendra.				
16. Dans sa décision 17/CP.7, la Conférence des Parties a décidé de faciliter la mise en route rapide du MDP en adoptant ses modalités et procédures. Elle a en outre élu le Conseil exécutif qui doit superviser le MDP sous l'autorité de la COP/MOP et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner, et est pleinement responsable devant la COP/MOP. Le Conseil exécutif fait rapport sur ses activités à la COP/MOP à chacune des sessions de cette dernière. Aux fins de la décision 17/CP.7, et conformément à cette décision, la Conférence des Parties assume les responsabilités de la COP/MOP jusqu'à sa première session.	Les travaux d'ordre méthodologique visent principalement l'approbation de nouvelles méthodes concernant, entre autres la définition des niveaux de référence, les plans de surveillance et la délimitation du périmètre des projets ainsi que l'établissement, la gestion et la tenue à la disposition du public d'un recueil des règles, procédures, méthodes et normes approuvées.				

Rappel du contexte des activités en cours ou prévues	Éléments éventuels en vue de l'élaboration de méthodes	Éléments éventuels concernant la collecte et la diffusion de l'information	Modalités des futurs travaux	Maître d'œuvre	Calendrier
	<p>Le Conseil exécutif doit aussi étudier les modalités de collaboration avec le SBSTA sur les questions méthodologiques et scientifiques. Il est envisagé qu'il continue à exécuter les activités prévues dans le document FCCC/SBSTA/2002/INF.12 (p. 22), conformément à la décision 17/CP.7 et à son annexe sur les modalités et procédures.</p>				

Tableau B. Propositions préliminaires des Parties concernant d'éventuels éléments nouveaux

Rappel du contexte des activités en cours ou prévues	Éléments éventuels en vue de l'élaboration de méthodes	Éléments éventuels concernant la collecte et la diffusion de l'information	Modalités des futurs travaux d'ordre méthodologique	Maître-d'œuvre	Calendrier
	1. Travaux et systèmes pour expérimenter le relevé des transactions et les systèmes de registres. Élaboration d'une base de données pour comptabiliser les émissions et les quantités attribuées et d'une forme électronique normalisée pour le format de la «période véritable»	Échange d'informations sur l'application des systèmes nationaux, y compris les procédures et les plans concernant l'assurance et le contrôle de la qualité.	Inviter le secrétariat à élaborer un document sur la base des communications des Parties.		
	2. Perfectionnement des directives pour la notification et des cadres pour les projections, par exemple, en ajoutant des listes plus précises des paramètres à notifier, afin de perfectionner les directives et les cadres convenus pour la notification et d'améliorer la comparabilité et la transparence.	Échange d'informations sur les projections (y compris sur les méthodes et les modèles) entre les Parties.	a) Partage d'informations. b) Atelier.		
	3. Travaux supplémentaires sur l'analyse de sensibilité et la robustesse des projections d'émissions de GES.				
	4. Élaboration de méthodes pour l'établissement de projections par les Parties non visées à l'annexe I et pour en rendre compte dans les communications nationales.				
	5. Méthodes pour élaborer des outils de planification et d'aide à la décision afin d'aider les Parties à évaluer et à mettre en œuvre des stratégies d'atténuation.				
	6. Méthodes pour accroître la transparence des informations relatives aux politiques et aux mesures dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I.				
	7. Méthodes permettant aux Parties visées à l'annexe I d'appliquer des politiques et des mesures qui ne présentent que des avantages pour réduire les émissions et minimiser les incidences préjudiciables aux pays en développement parties.			SBSTA.	

Rappel du contexte des activités en cours ou prévues	Éléments éventuels en vue de l'élaboration de méthodes	Éléments éventuels concernant la collecte et la diffusion de l'information	Modalités des futurs travaux d'ordre méthodologique	Maître-d'œuvre	Calendrier
	8. Méthodes permettant d'évaluer les incidences des politiques appliquées par les Parties visées à l'annexe I sur les pays en développement. Extension du champ d'application des modèles actuels afin de pouvoir les utiliser parmi une panoplie d'outils d'aide à la décision.			SBSTA en collaboration avec des organisations internationales, par exemple l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP).	
		9. Échange de données d'expérience tirées de projets MDP susceptibles de contribuer à l'élaboration de politiques et de mesures pour les Parties non visées à l'annexe I.			
		10. Échange d'informations et de données d'expérience entre Parties visées à l'annexe I et Parties non visées à l'annexe I sur les bonnes pratiques permettant d'éviter les émissions.			
	11. Informations, méthodes et outils pour l'élaboration de scénarios socioéconomiques.			Secrétariat et organisations internationales compétentes.	
	12. Méthodes et outils pour évaluer la vulnérabilité et la capacité d'adaptation et d'atténuation.				
	13. Analyse des connaissances scientifiques sur les mécanismes d'atténuation et d'adaptation par le GIEC. Méthodes d'analyse de la capacité et des mécanismes d'atténuation et d'adaptation.	a) Le secrétariat continuerait à récapituler les informations fournies par les Parties dans leurs communications nationales au sujet des techniques d'atténuation et d'adaptation.		a) Secrétariat, Parties et SBSTA.	

Rappel du contexte des activités en cours ou prévues	Éléments éventuels en vue de l'élaboration de méthodes	Éléments éventuels concernant la collecte et la diffusion de l'information	Modalités des futurs travaux d'ordre méthodologique	Maître-d'œuvre	Calendrier
			b) Le GIEC continuerait de mettre l'accent sur les mécanismes d'atténuation et d'adaptation dans ses rapports d'évaluation.	b) GIEC.	
	14. Méthodes d'évaluation des techniques d'atténuation, y compris analyse des coûts et avantages socioéconomiques, des bénéfices accessoires et de l'acceptabilité sociale.				
15. Le GIEC élabore un rapport sur le réglage et le stockage du CO ₂ et s'efforce d'achever ce travail d'ici à 2005.	Détermination des travaux d'ordre méthodologique après l'achèvement du rapport du GIEC et analyse des possibilités de transfert de technologies.			a) GIEC. b) SBSTA.	a) D'ici à 2005. b) Détermination des autres travaux éventuellement nécessaires en 2005 ou au-delà.
	16. Élaboration d'outils de planification et d'aide à la décision pour aider les Parties à évaluer et à mettre en œuvre des stratégies appropriées.				
	17. Élaboration de méthodes cohérentes pour analyser les coûts des incidences des changements climatiques à l'échelle mondiale. Évaluation des coûts et avantages des stratégies en matière de changements climatiques.	Inventaire des estimations des coûts et des hypothèses sous-jacentes.			
	18. Méthodes pour évaluer les incidences sur les termes de l'échange et sur la situation socioéconomique de différents pays en développement parties, notamment évaluation de séries de données, élaboration d'hypothèses, vérification des données existantes, perfectionnement des modèles et établissement de données de référence.			SBSTA, en collaboration avec des organisations internationales, par exemple, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'OPEP.	

Rappel du contexte des activités en cours ou prévues	Éléments éventuels en vue de l'élaboration de méthodes	Éléments éventuels concernant la collecte et la diffusion de l'information	Modalités des futurs travaux d'ordre méthodologique	Maître-d'œuvre	Calendrier
	19. Analyse du rôle des échanges de sources d'énergie moins polluantes ou qui donnent lieu à des émissions moins importantes de gaz à effet de serre pour atteindre les objectifs de la Convention et du Protocole de Kyoto.			Organisations internationales compétentes.	
20. Renseignements concernant les modes de production et de consommation, conformément au chapitre III du <i>Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable</i> ^a , intitulé «Modification des modes de consommation et de production non viables» et ateliers du GIEC sur les changements climatiques et le développement durable.		Modes de production et de consommation et analyse des incidences sur les GES du commerce de produits à forte intensité d'émissions.	Dans un premier temps, recherche et résumé des sources de données pertinentes, telles que les bases de données de l'OCDE, de la Banque mondiale, du World Resources Institute (WRI), etc. Ensuite, des travaux complémentaires devraient peut-être être menés par les organes compétents et le SBSTA.	SBSTA et détenteurs des bases de données pertinentes.	2003-2005.
		21. Amélioration des possibilités d'accès des Parties aux données grâce à la création d'une interface.	a) Inventaire des sources actuelles de données sur les émissions et de données socioéconomiques. Le secrétariat établirait un document sur les sources, l'accessibilité et la comparabilité.	a) Secrétariat.	a) En 2003 pour examen par le SBSTA à sa dix-neuvième session.

^a *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, Nations Unies, document publié sous la cote A/CONF.199/20.

Rappel du contexte des activités en cours ou prévues	Éléments éventuels en vue de l'élaboration de méthodes	Éléments éventuels concernant la collecte et la diffusion de l'information	Modalités des futurs travaux d'ordre méthodologique	Maître-d'œuvre	Calendrier
			<p>b) Élaboration d'options pour la mise au point, l'installation et la gestion d'une interface de données pour améliorer l'accès des Parties aux données. Document sur d'éventuelles dispositions concernant l'installation/la gestion, les coûts, la mise au point de l'interface.</p> <p>c) Mise au point, installation et gestion d'une interface de données, dans un premier temps peu nombreuses.</p>	<p>b) Secrétariat.</p> <p>c) À déterminer.</p>	<p>b) Pour examen par le SBSTA à sa dix-neuvième session.</p> <p>c) Début des travaux après une décision de la Conférence des Parties à sa neuvième ou à sa dixième session.</p>

**Tableau C. Correspondance entre les rubriques d'activité^a
et les éléments éventuels**

Rubrique d'activité	Éléments au titre de travaux procédant des activités en cours ou prévues (tableau A)	Propositions préliminaires des Parties concernant d'éventuels éléments nouveaux (tableau B)
A. Inventaires des gaz à effet de serre	1, 2, 3, 4, 5	1
B. Projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre par les puits	6	2, 3,4
C. Évaluation des politiques et des mesures ^b	7	5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
D. Évaluation des techniques d'atténuation et d'adaptation	8	13, 14, 15
E. Évaluation des incidences des changements climatiques ainsi que de la vulnérabilité et de l'adaptation à ces changements	9	16, 17, 18
F. Autres domaines de travaux d'ordre méthodologique	10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	19, 20, 21

^a Comme indiqué dans le document FCCC/SBSTA/2003/INF.1.

^b Le SBSTA a examiné les politiques et les mesures à sa dix-huitième session au titre du point 6 de l'ordre du jour.]

II. QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

QUESTIONS RELATIVES À LA NOTIFICATION ET À L'EXAMEN DES INVENTAIRES DE GAZ À EFFET DE SERRE DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION (Point 4 c) de l'ordre du jour

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

À sa dix-huitième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision ci-après à sa neuvième session:

Projet de décision -/CP.9

Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4, 7 et 12 de la Convention,

Rappelant en outre sa décision 19/CP.8,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Prie* le secrétariat, lorsque des ressources seront disponibles, d'élaborer et de mettre en œuvre, à l'intention des membres des équipes d'experts, un programme de formation à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions de l'annexe I de la présente décision, assorti de prescriptions pour l'évaluation des compétences des experts, et de donner la priorité à la tenue d'un séminaire final sur le module relatif au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) à apporter un appui financier à la mise en œuvre du programme de formation;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'évaluer, à la première session qu'il tiendra en 2006, les résultats du programme de formation à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre, organisé à l'intention des membres des équipes d'experts, et de faire des recommandations à la Conférence des Parties sur l'extension et la mise en œuvre du programme de formation à l'avenir;
4. *Adopte* le code de bonne pratique en matière de traitement des informations confidentielles dans le cadre de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I), qui est reproduit à l'annexe II de la présente décision;

5. *Prie* le secrétariat de commencer en 2004 à appliquer, à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre, des procédures conformes à ce code de bonne pratique et à publier ces procédures;

6. *Décide* que, dès 2004, tous les membres des équipes d'experts participant à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I devront signer un accord de services, établi sur la base des éléments figurant à l'annexe III de la présente décision et sur tous éléments supplémentaires issus de l'étude, par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingtième session, des conséquences de tout manquement à l'accord;

7. *Prie* le secrétariat d'élaborer l'accord de services d'experts chargés de l'examen et de le publier avant la vingtième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

8. *Prie* le secrétariat de tenir compte des dispositions des paragraphes 4 à 6 ci-dessus aux fins de la sélection des membres des équipes d'experts chargés de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I;

9. *Prie* le secrétariat, lorsque des ressources seront disponibles, d'organiser des réunions des examinateurs principaux participant à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I, le but de ces réunions étant d'étudier les questions méthodologiques et de procédure relatives à l'examen des inventaires, en vue d'élaborer une démarche commune des équipes d'experts en la matière et de faire des recommandations au secrétariat sur les moyens d'accroître l'utilité et l'efficacité de l'examen technique des inventaires;

10. *Prie* le secrétariat d'établir, à l'intention de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, un rapport annuel sur les activités relatives à l'examen des inventaires, en y reproduisant toute recommandation issue des réunions d'examineurs principaux, la périodicité future de ce rapport devant être arrêtée par l'Organe subsidiaire à la première session qu'il tiendra en 2006, dans le cadre du rapport d'évaluation de l'application des directives pour l'examen des inventaires qui sont demandées dans la décision 19/CP.8;

11. *Prie* le secrétariat d'inclure également, dans son rapport annuel sur les activités relatives à l'examen des inventaires, des informations sur le programme de formation et en particulier sur les procédures d'évaluation des compétences des experts et la sélection des stagiaires et des formateurs;

12. *Prie* le secrétariat d'archiver les informations relatives à l'examen, y compris les renseignements sur les membres des équipes d'experts, et de donner une description des types d'informations réunies dans son rapport annuel sur les activités relatives à l'examen des inventaires;

13. *Engage* les Parties visées à l'annexe I à appuyer les activités relatives à l'examen des inventaires de gaz à effet de serre, telles qu'établies dans la décision 19/CP.8, et engage toutes les Parties à faciliter la participation de leurs experts à l'examen des inventaires.

Annexe I

PROGRAMME DE FORMATION À L'INTENTION DES MEMBRES DES ÉQUIPES
D'EXPERTS CHARGÉS DE L'EXAMEN TECHNIQUE DES INVENTAIRES
DE GAZ À EFFET DE SERRE DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I
DE LA CONVENTION

I. PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME DE FORMATION

1. Les nouveaux examinateurs qui auront suivi avec succès les modules applicables du programme de formation seront invités à participer à un examen centralisé ou effectué dans le pays aux côtés d'experts expérimentés.
2. Tous les cours comporteront une évaluation des compétences. Pour les cours assortis d'un séminaire final, l'évaluation aura lieu en règle générale durant le séminaire. Exceptionnellement, d'autres arrangements peuvent être prévus pour l'évaluation, à condition que celle-ci se déroule sous la supervision du secrétariat. Pour les autres cours, l'évaluation se déroulera en ligne.
3. Les experts dont les compétences n'auront pas été jugées satisfaisantes du premier coup pourront subir une seconde évaluation à condition d'avoir accompli à temps toutes les tâches assignées aux stagiaires et pour autant que cela n'oblige pas le secrétariat à engager des dépenses supplémentaires.
4. Les procédures d'évaluation devraient être normalisées, objectives et transparentes.
5. Tous les cours seront disponibles en ligne. Ils seront distribués sur CD-ROM aux stagiaires n'ayant pas facilement accès à l'Internet; en pareil cas et pour les cours qui bénéficient du concours d'un formateur, les stagiaires communiqueront avec celui-ci par courrier électronique.
6. Les séminaires finals dont sont assortis certains cours peuvent se dérouler en même temps que les réunions organisées pour achever la formation des examinateurs principaux.
7. La préparation et la conduite des cours du présent programme de formation seront tributaires des ressources disponibles.
8. Seront désignés comme formateurs dans le cadre du programme de formation des examinateurs très expérimentés dont les compétences collectives couvrent les thèmes abordés dans chaque cours. Le secrétariat veillera à respecter le principe de l'équilibre géographique dans le choix des formateurs.
9. Lors de la sélection des nouveaux examinateurs qui bénéficieront des cours animés par des formateurs, priorité sera donnée aux experts nationaux – inscrits au fichier d'experts – de pays n'ayant pas participé aux examens avant 2004.

II. COURS COMPOSANT LE PROGRAMME DE FORMATION

A. Cours de base pour l'examen des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I

Description: Ce cours couvre les directives et procédures FCCC pour l'examen des inventaires et les directives générales du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires¹ ainsi que des aspects spécifiques de l'examen des secteurs du GIEC (énergie, émissions fugitives, procédés industriels, agriculture et déchets)². Ce cours donnera en outre des indications pour l'établissement de rapports d'examen riches de contenu et d'une lecture agréable.

Préparation: 2003.

Exécution: 2004, 2005 et 2006.

Groupe cible: Les nouveaux examinateurs et les examinateurs ayant participé à moins de deux examens avant 2004.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, avec le concours d'un formateur, assorti d'un séminaire final (selon les ressources disponibles).

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences: Les nouveaux examinateurs et les examinateurs ayant participé à moins de deux examens avant 2004 doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir faire partie d'une équipe d'experts chargés de l'examen des inventaires.

B. Module consacré au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, intégré au cours pour l'examen des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I

Description: Ce cours se fondera sur le Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur concerné.

Préparation: 2004.

Exécution: 2005 uniquement³.

Groupe cible: 50 examinateurs du secteur de l'UTCATF.

¹ Le guide du GIEC sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre peut être consulté en anglais à l'adresse suivante: <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/gpgaum.htm>; les volumes 1 à 3 de la version révisée 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre peuvent être consultés en anglais (le volume 2 en français) à l'adresse suivante: <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/invs1.htm>.

² Ce cours ne comprendra pas le module consacré au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) à partir de 2006.

³ À partir de 2006, le module consacré au secteur de l'UTCATF sera intégré au cours de base.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, avec le concours de formateurs⁴, assorti d'un séminaire final (selon les ressources disponibles).

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences: Les experts doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir participer à l'examen des inventaires de gaz à effet de serre en tant qu'experts du secteur de l'UTCATF.

C. Amélioration des aptitudes à la communication et à l'obtention de consensus au sein des équipes d'examen

Description: Ce cours fournit des moyens d'améliorer le travail concerté des équipes d'examen.

Préparation: 2003.

Exécution: 2004, 2005 et 2006.

Groupe cible: Tous les examinateurs.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, sans formateur.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences: Auto-évaluation en ligne.

D. Traitement des informations confidentielles

Description: Ce cours présente les procédures à mettre en œuvre pour protéger des informations confidentielles communiquées aux fins du processus d'examen des inventaires⁵.

Préparation: 2004.

Exécution: 2005 et 2006.

Groupe cible: Les examinateurs principaux et tous les examinateurs qui traitent des informations confidentielles.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, sans formateur. Un séminaire de courte durée sera organisé par le secrétariat parallèlement à une réunion d'examineurs principaux, à un examen centralisé ou à un examen dans le pays.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences: Auto-évaluation en ligne.

Note: On trouvera des renseignements complémentaires sur les caractéristiques générales du programme de formation dans le document FCCC/SBSTA/2003/3.

⁴ Les formateurs seront des experts ayant l'expérience de l'élaboration de guides des bonnes pratiques en matière d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie.

⁵ Dans la mesure du possible, toutes informations pertinentes sur les procédures nationales de traitement des informations des Parties qui soumettent des inventaires comprenant des informations confidentielles seront présentées pour mémoire pendant ce cours.

Annexe II

CODE DE BONNE PRATIQUE EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN TECHNIQUE DES INVENTAIRES DE GAZ À EFFET DE SERRE DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

1. Conformément au paragraphe 9 de l'article 12 de la Convention, une Partie a le droit d'indiquer que des informations sont confidentielles selon des critères qu'établira la Conférence des Parties et de demander qu'elles soient compilées par le secrétariat de manière à préserver leur caractère confidentiel avant d'être transmises à l'un des organes appelés à les recevoir et à les examiner. Les dispositions du présent code de bonne pratique s'appliquent lorsqu'une Partie visée à l'annexe I de la Convention (ci-après dénommée Partie visée à l'annexe I) donne volontairement accès à des données d'inventaire autres que celles prévues à l'article 12.
2. Avant de fournir des données nationales précises issues de l'inventaire de gaz à effet de serre qu'elle souhaite être considérées comme confidentielles, une Partie visée à l'annexe I peut présenter une demande de confidentialité par voie de notification signée par l'autorité compétente (nationale ou pour les inventaires), en indiquant que les données sont confidentielles et en demandant qu'elles soient protégées conformément aux procédures définies dans le présent code de bonne pratique. La demande de confidentialité est accompagnée des documents qui justifient la protection des données, y compris les lois et règlements applicables.
3. Le secrétariat accuse réception de la demande de confidentialité et fournit à la Partie l'assurance écrite que les informations seront protégées conformément aux présentes procédures.
4. Toute information confidentielle est soumise séparément et uniquement sur support papier, et est clairement désignée comme confidentielle par la Partie.
5. Le secrétariat veille à ce que toute donnée d'inventaire reçue dans le cadre du processus de notification et d'examen des inventaires et désignée comme confidentielle par la Partie conformément aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus soit protégée conformément aux présentes procédures.
6. Toute information désignée comme confidentielle est conservée dans un endroit sûr et verrouillé. Seuls le personnel autorisé et les membres des équipes d'examen ont accès à cette information selon des procédures à définir.
7. Tous les membres des équipes d'examen sont tenus de signer un accord de services d'experts qui comprend des dispositions relatives à la protection des informations confidentielles. L'obligation pour un membre d'une équipe d'examen de protéger des informations confidentielles subsiste après la prestation de ses services.
8. Les experts chargés de l'examen n'ont pas accès aux informations désignées comme confidentielles si un conflit d'intérêt potentiel a été mis en évidence conformément à l'accord de services d'experts.

9. Le secrétariat veille à ce que tout expert pour lequel il y a un conflit d'intérêt potentiel connu concernant les informations confidentielles fournies par la Partie dont l'inventaire est soumis à examen ne participe pas à cet examen.
 10. Les informations désignées comme confidentielles ne sont transmises ni divulguées à aucun individu et/ou organisme non autorisé et leur diffusion reste sous le contrôle du secrétariat.
 11. Les membres du secrétariat qui doivent traiter des informations confidentielles sont avertis de leurs responsabilités et des procédures à mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de ces informations.
 12. Les membres des équipes d'experts qui doivent traiter des informations confidentielles sont avertis de leurs responsabilités et des procédures à mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de ces informations.
 13. Le secrétariat veille à ce que les experts chargés de l'examen soient avertis de leur responsabilité personnelle et des conséquences, y compris légales, que pourrait entraîner la divulgation d'informations confidentielles.
 14. Lorsqu'une Partie visée à l'annexe I, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 de la Convention, donne accès à des informations confidentielles à une équipe d'experts au cours d'une visite dans le pays, cet accès se fait sous la supervision de la Partie et conformément aux procédures établies par celle-ci. En pareil cas, les membres de l'équipe d'experts restent tenus de protéger les informations confidentielles, conformément à l'accord de services d'experts.
 15. Tout document interne établi par le secrétariat ou par l'équipe d'examen qui contient des informations confidentielles est aussi considéré comme confidentiel et est traité selon les procédures définies ci-dessus. Aucune information confidentielle ne figure dans les rapports d'examen.
 16. Le secrétariat publie des informations sur ses politiques et procédures visant à protéger les informations confidentielles, y compris le présent code de bonne pratique.
-

Annexe III

ÉLÉMENTS À INCLURE DANS L'ACCORD DE SERVICES D'EXPERTS

1. Chaque expert travaille à titre personnel et s'acquitte de ses fonctions de manière objective, neutre et professionnelle.
2. Chaque expert fait connaître tout conflit d'intérêt potentiel lié aux activités d'examen.
3. Chaque expert participe aux activités d'examen prévues et se conforme aux procédures et échéances fixées dans les directives pour l'examen des inventaires, sous la direction du secrétariat de la Convention.
4. Les informations fournies par les Parties dont l'inventaire est soumis à examen et par le secrétariat ne sont communiquées qu'aux fins de l'examen de l'inventaire et ne sont pas utilisées par les membres des équipes d'experts à d'autres fins. En particulier:
 - a) Les experts ne divulguent aucune information obtenue lors de l'examen avant l'élaboration finale et la publication du rapport d'examen d'inventaire;
 - b) Les experts ne divulguent aucune information non publiée obtenue lors de l'examen sans l'accord exprès de la Partie concernée et du secrétariat.
5. Au cours de l'examen, les experts ne divulguent aucune information concernant cet examen, y compris les conclusions ou l'état d'avancement des procédures internes, à qui que ce soit, à l'exception de la Partie concernée, du secrétariat, des membres de l'équipe d'examen, et, si nécessaire, d'autres examinateurs principaux.
6. Chaque expert est informé des délais et des échéances concernant l'examen et fait tout son possible pour les respecter.
7. Si, en raison d'imprévu, un expert ne peut s'acquitter de ses fonctions dans les délais impartis, il en informe dès que possible le secrétariat, les examinateurs principaux et les autres membres de l'équipe.
8. Chaque expert accepte de se fonder sur les directives FCCC pour l'établissement de rapports et les méthodes et le guide des bonnes pratiques du GIEC pour l'examen technique des inventaires.
9. Chaque expert est tenu de protéger les informations confidentielles pendant et après son mandat. Les experts autorisés à traiter des informations confidentielles se conforment aux procédures concertées applicables en la matière.
10. Chaque expert autorisé à traiter des informations confidentielles fait connaître tout conflit d'intérêt potentiel lié à certaines informations confidentielles soumises par la Partie dont l'inventaire est examiné avant l'accès à ces informations.

11. Chaque expert collabore avec les autres membres de l'équipe d'examen, en particulier les examinateurs principaux et les autres experts qui travaillent dans le même sous-secteur, afin de parvenir à un consensus sur la prise de décisions au sein de l'équipe.
 12. Si, dans des cas exceptionnels, une équipe d'examen ne peut pas parvenir à un consensus, les examinateurs principaux d'autres équipes l'aident à y parvenir.
-

III. RECHERCHE ET OBSERVATION SYSTÉMATIQUE (Point 7 de l'ordre du jour)

À sa dix-huitième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé d'examiner, à sa dix-neuvième session, le projet de décision ci-après en vue de le transmettre à la Conférence des Parties pour qu'elle l'adopte à sa neuvième session:

Projet de décision -/CP.9

Systèmes mondiaux d'observation du climat

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 5 de la Convention,

Rappelant en outre ses décisions 14/CP.4 et 5/CP.5,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à ses quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième sessions,

Ayant pris connaissance et prenant note avec satisfaction du *Deuxième rapport sur l'adéquation des systèmes mondiaux d'observation du climat dans le contexte de la CCNUCC,*

Consciente de l'importance de la collaboration entre les organismes qui parrainent le Système mondial d'observation du climat,

Consciente en outre de la nécessité de définir clairement les besoins à long terme découlant de la Convention et les priorités à court terme concernant l'appui à fournir aux activités et réseaux d'observation systématique, eu égard en particulier aux besoins des pays en développement,

1. *Invite* les organismes qui parrainent le Système mondial d'observation du climat et, en particulier, le Système mondial d'observation de l'environnement terrestre à établir, en concertation avec d'autres organismes internationaux ou intergouvernementaux, s'il y a lieu, un cadre permettant d'élaborer des documents d'orientation, des normes et des directives applicables à l'établissement de rapports pour les systèmes terrestres d'observation du climat, ainsi que des données et produits connexes, compte tenu de l'importance de l'adhésion au principe de l'échange libre et sans entrave des données, et à présenter un rapport d'activité sur cette question à la Conférence des Parties à sa onzième session;

2. *Invite* les entités nationales compétentes, en coopération avec les organismes qui parrainent le Système d'observation du climat et d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux, à permettre l'accès de façon continue à un éventail de produits intégrés de l'observation du climat susceptibles de répondre aux besoins découlant de la Convention, tels qu'ils sont recensés dans le deuxième rapport sur l'adéquation;

3. *Invite* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat, agissant en liaison avec le secrétariat du Système mondial d'observation de l'océan, à fournir à l'Organe subsidiaire

de conseil scientifique et technologique, à sa vingt-deuxième session, des renseignements sur les progrès accomplis dans le financement du système initial d'observation océanique du climat;

4. *Prie* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat de coordonner, sous la direction du comité directeur du Système mondial d'observation du climat et en tenant compte des mécanismes internationaux et intergouvernementaux, l'élaboration d'un plan d'exécution échelonné sur 5 à 10 ans pour les systèmes mondiaux intégrés d'observation du climat en faisant appel à un assortiment de mesures satellitaires et *in situ* de qualité, d'infrastructures spécialisées et d'activités ciblées de renforcement des capacités, un tel plan étant élaboré:

a) Sur la base du deuxième rapport sur l'adéquation et des vues exprimées par les Parties;

b) En prenant en considération les plans, programmes et initiatives existant aux niveaux mondial, régional et national;

c) En procédant à des consultations approfondies auprès d'un grand nombre de scientifiques et d'utilisateurs des données;

d) En définissant des indicateurs pour en mesurer la mise en œuvre;

e) En déterminant les ressources nécessaires et les modes de financement envisageables;

5. *Invite* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat à fournir à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa vingt et unième session, des renseignements sur l'élaboration du plan d'exécution;

6. *Demande instamment* aux Parties qui sont en mesure de le faire, notamment aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, à apporter leur concours, y compris en contribuant aux mécanismes pertinents de financement, face aux besoins prioritaires – recensés dans le deuxième rapport – à satisfaire dans les pays en développement, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États en développement insulaires, en prenant note de la nécessité impérieuse de combler les lacunes existant dans les réseaux atmosphériques de référence, auxquelles il faudra remédier dans les deux prochaines années;

7. *Encourage* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat à poursuivre, sous la direction du comité directeur des systèmes mondiaux d'observation du climat, ses efforts visant à mettre en place un mécanisme volontaire de financement du Système mondial d'observation du climat à l'appui des besoins les plus prioritaires, notamment ceux des pays en développement, en tenant compte des impératifs et des situations propres aux pays les moins avancés et aux petits États en développement insulaires, et à rendre compte à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa vingtième session, des progrès réalisés dans la création de ce fonds.
